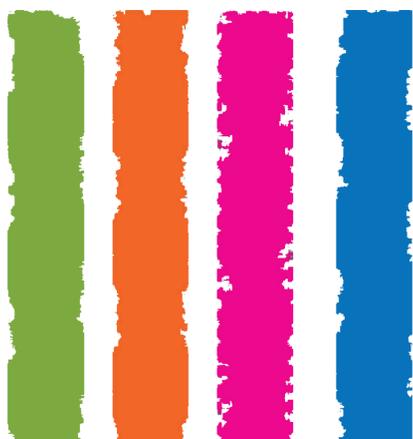




Pour citer cet article :

Picard-Brunsvick (Simone), «Rapport de Mme Simone Picard-Brunsvick», Actes du Congrès de patronage, Paris, 15-16-17 juin 1933, *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons*, tome 57, n°8-9-10, août-octobre 1933, p. 313-321.



Il paraît qu'on en trouve encore, car hier M. le Procureur de la République à Lille me disait que deux demoiselles, ayant renoncé au mariage, avaient laissé chacune un million au patronage de cette ville.

Le Patronage a eu aussi cette bonne fortune de trouver des hommes d'une abnégation admirable qui n'ont cessé de se dévouer, corps et âme, à cette œuvre. Et M. le Ministre ne pouvait faire moins que de rappeler ici la mémoire de Paul Kahn que nous avons vu si souvent dans la salle voisine — où se trouve son portrait — il passait son temps à s'occuper des enfants, il les connaissait tous, les appelant par leur nom, les tutoyant, comme si tous les pensionnaires du patronage étaient ses propres enfants.

Il y a eu aussi M. Muller, qui s'est occupé pendant longtemps de la direction de l'œuvre.

Je ne veux pas abuser de votre attention. Si quelqu'un d'entre vous peut prolonger son séjour à Paris jusqu'à lundi soir, je lui conseille de s'en aller à la mairie de Saint-Sulpice, à 5 heures, où a lieu l'Assemblée générale du Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence. Les personnes qui iront entendre les discours qui y seront prononcés, les comptes rendus sur la situation de l'œuvre, en sortiront émerveillés et auront pris là une belle et utile leçon de choses. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M^{me} Picard-Brunsvick pour la lecture de son rapport sur l'organisation pratique des patronages.

RAPPORT DE M^{me} SIMONE PICARD-BRUNSVICK

*Avocat à la Cour de Paris,
Secrétaire générale du Patronage.*

L'ORGANISATION PRATIQUE DES PATRONAGES

La loi du 22 juillet 1912 créant la juridiction spéciale des Tribunaux pour enfants et introduisant officiellement en France le régime de la liberté surveillée, a amplifié le rôle des institutions privées qu'avait vu naître et se développer la fin du siècle passé.

Cette loi n'était, vous le savez, que l'aboutissement des efforts persévérants d'esprits généreux, inspirés par cette idée qu'à l'égard des enfants délinquants des mesures d'éducation, de protection, de moralisation devaient être substituées aux mesures strictement pénales.

Loi bienfaisante, indispensable, puisque, jusqu'alors, les tribunaux correctionnels ne disposaient que de textes bien imparfaits pour assurer l'amendement du mineur délinquant.

L'article 66 du Code pénal leur permettait de déclarer que l'enfant avait agi sans discernement, mais ne prévoyait que deux solutions : la restitution à la famille et l'envoi en correction.

La restitution à la famille, formule heureuse et qui s'impose indiscutablement toutes les fois que les parents présentent des garanties de moralité et de fermeté pour bien diriger l'enfant, accidentellement entraîné au délit.

L'internement dans une colonie pénitentiaire, mesure qui ne se conçoit qu'à l'égard des récidivistes ou des enfants qui, par leur comportement, leurs réactions anti-sociales, ont manifesté nettement qu'ils ne pouvaient bénéficier de la liberté.

La loi de 1912 a prévu la solution intermédiaire : la remise du mineur à un Patronage.

Sans doute, avant 1912, la pratique remédiait-elle à l'insuffisance législative.

La loi du 19 avril 1898 autorisait bien les juges à remettre aux

institutions privées les enfants auteurs de délits, mais son application était limitée.

Sans doute encore, la jurisprudence avait-elle préparé cette évolution en permettant la remise provisoire par l'Administration à des œuvres privées d'enfants confiés judiciairement à la colonie pénitentiaire.

Mais la consécration légale conférait aux œuvres privées l'autorité et les moyens d'accomplir leur mission.

La séance de ce jour est une séance de travaux pratiques. C'est en effet un exposé très subjectif qui m'a été demandé par les organisateurs du Congrès, désireux surtout de vous fournir, quoi qu'en ait dit notre président, une leçon de choses, en mettant sous vos yeux, ce matin, une organisation-type très développée, celle qui a le grand honneur d'accueillir aujourd'hui le Congrès du Patronage; organisation dont la qualité essentielle est d'être le résultat d'une expérience de plus de quarante années.

Au surplus, il eût été impossible de présenter succinctement, en quelques minutes, l'organisation pratique des Patronages, dont chacun a sa propre personnalité, ses principes et ses moyens d'action originaux.

Les Patronages se distinguent en deux catégories : ceux qui pratiquent l'internat et, de ce fait, ont une conception voisine de celle des maisons de l'Etat. Ce sont les patronages dits « fermés », laïques ou religieux, qui reçoivent des enfants, les gardent dans leurs établissements, leur donnent instruction et enseignement professionnel, en même temps qu'ils les rééduquent moralement.

Les autres, communément appelés « Patronages ouverts », constituent des maisons d'observation, dans lesquelles les enfants recueillis sont examinés, observés pendant un certain temps, puis sont l'objet d'un placement familial surveillé.

Le Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, dont j'ai à vous présenter l'organisation pratique, appartient à cette dernière catégorie.

Tout d'abord, quels sont les enfants que recueille le Patronage ?

Sous la large appellation d'enfants « en danger moral », la protection du Patronage s'exerce sur les enfants appartenant à des familles nombreuses ou malheureuses : enfants trouvés dans la rue sans abri, accueillis à toute heure de jour et de nuit, enfants orphelins ou demi-orphelins;

Enfants de familles incomplètes ou dissociées;

Enfants ayant commis des fautes et traduits en justice;

Enfants difficiles envoyés par les juges des corrections paternelles;

Enfants de parents indignes ou victimes de délits;

Et aussi enfants déficients mentaux, « anormaux », qu'il importe médicalement de séparer temporairement de leur famille.

LEUR ORIGINE. — Le Patronage de l'Enfance étend son action sur toute la France. Tribunaux, administrations ou particuliers peuvent s'adresser à lui, dans l'intérêt des enfants. Aucun obstacle d'éloignement, de situation de famille, de croyance ou de nationalité n'intervient dans l'acceptation d'un enfant par l'œuvre.

SOURCE DES ENFANTS. — Les enfants viennent à nous de deux sources différentes.

Les uns nous sont confiés par l'autorité judiciaire, à la suite d'un délit par eux commis. Les autres nous sont confiés par des familles qui se déclarent incapables, impuissantes à les bien diriger; enfants à la limite de la délinquance, auxquels les familles ont eu à reprocher des délits véniels ou déjà graves et qui n'ont échappé à la répression judiciaire que parce que les familles ont précisément couvert leurs fautes.

Le Patronage recueille, sans distinction, ces enfants, estimant qu'il n'y a pas de contagion morale à redouter de la réunion de ces deux catégories d'enfants.

Il y a pourtant des cas où l'isolement sous surveillance stricte s'impose : lorsqu'il s'agit d'enfants atteints de tares (enfants suspects quant aux mœurs) ou atteints de maladies contagieuses (maladies vénériennes), ou enfants coupables de délits exceptionnellement graves, cas extrêmement rares, le Patronage ne les acceptant que très limitativement.

CE QUE DEVIENT L'ENFANT CONFIE AU PATRONAGE

L'enfant confié au Patronage est mis en observation à l'asile temporaire — que vous visiterez dans un instant. Il est l'objet d'une double observation : morale et médicale.

Dès l'arrivée de l'enfant, celui-ci est interrogé par le directeur

du Patronage, avec lequel l'enfant est mis immédiatement en contact et surtout en confiance; il lui expose sa vie antérieure, fournit des précisions sur sa famille, sur son degré de scolarité, sur le ou les métiers qu'il a exercés jusqu'alors.

Puis sa fiche signalétique et anthropométrique est établie. Il est alors remis entre les mains d'un surveillant qui le conduit à la douche. On désinfecte ou on brûle tous les vêtements suivant le cas (de nombreux enfants nous arrivent souvent de la prison lamentablement couverts de bestioles et à peine vêtus). L'enfant est habillé de neuf et envoyé à l'atelier.

A l'atelier, l'enfant sera occupé à des travaux faciles, ne nécessitant aucun apprentissage : confection de pinces à linge, d'étiquettes de chemin de fer, travaux de collage de papier.

Chaque jour, des notes proportionnées au travail et à la conduite sont données. Des gratifications en argent ou en bons de vêture constituent un stimulant pour l'enfant.

Les relations de l'enfant avec le directeur sont journalières. Tous les matins, avant de monter à l'atelier, les enfants défilent devant le directeur, qui s'entretient avec ceux d'entre eux qui le désirent, accueille les doléances ou fait les observations indispensables.

Le principe d'éducation et de relèvement du Patronage n'est pas fondé sur la menace ou la crainte, il est fondé sur la confiance et la bonté. C'est à la raison et au cœur de l'enfant qu'on s'adresse.

Le Patronage s'efforce d'adoucir la privation relative de liberté imposée aux pupilles pendant la période d'observation, en autorisant les visites des parents, deux fois la semaine, en organisant des promenades, des jeux, sur un vaste terrain aménagé à cet effet, en permettant même aux plus âgés de fumer aux heures de récréation, en autorisant des lectures choisies (journaux sportifs, magazines). Des cours de gymnastique et d'éducation physique trois fois la semaine développent physiquement les jeunes gens et leur permettent de se détendre.

Des conférences bi-hebdomadaires sur des sujets variés leur sont données, soit par le directeur, soit par un groupe de jeunes étudiants « Les Compagnons sociaux ».

Les enfants accueillis sans distinction de culte peuvent pratiquer leur religion, si bon leur semble, les catholiques au Patronage même, celui-ci possédant sa propre chapelle.

L'emploi du temps des enfants est consacré en partie au travail

manuel, entrecoupé de récréation et d'heures de classes : celles-ci spécialement organisées pour les illettrés.

Les repas sont au nombre de trois et comportent nécessairement à midi : viande, légumes et dessert. Le pain est toujours à discrétion. Une boisson non alcoolisée leur est également donnée à volonté.

Les jeunes gens travaillant au dehors comme apprentis bénéficient d'un régime spécial qui comporte viande et vin, même le soir.

Les services intérieurs (cuisinè, économat) sont assurés depuis trente ans, avec dévouement, par des religieuses de l'ordre des Dominicaines.

Le pupille reste à l'asile le temps nécessaire pour observer son caractère et déterminer, si possible, ses chances de relèvement. Sa conduite et sa moralité sont journellement observées par les surveillants et maîtres spécialisés sous la direction desquels il évolue. Pour certains enfants, un séjour de plusieurs semaines est nécessaire pour approfondir leur caractère et juger de leur comportement. Pour d'autres, le maintien prolongé, au milieu d'autres enfants, est contre-indiqué.

L'enfant est soumis à une observation médicale approfondie, grâce à l'organisation de la clinique de neuro-psychiatrie infantile, fondée en 1925 par le Patronage de l'Enfance, avec la collaboration de la Faculté de Médecine, et dont M. le docteur Heuyer vous exposera, dans un instant, le fonctionnement. Mais dès le jour de son arrivée au Patronage, l'enfant est visité par un médecin. Examen somatique, qui s'accompagne d'un examen biologique du sang et des glandes, s'il y a lieu. Les enfants reconnus suspects sont soumis à la radiographie du cœur et des poumons. Puis ils sont vus systématiquement par l'oculiste, le dentiste, l'oto-rhinolaryngologue. Les traitements prescrits sont suivis au dispensaire sous la direction de médecins et d'infirmiers. Ces divers examens conditionnent la durée variable du séjour à l'asile.

Les enfants sont en même temps l'objet d'un examen psychologique, au moyen des tests Binet-Simon, Terman, etc., qui permettent de connaître le développement et les facultés intellectuelles de chaque enfant.

Enfin, les aptitudes professionnelles de l'adolescent sont connues aussi grâce au service d'orientation professionnelle, qui décèle son habileté naturelle ou sa maladresse et permet d'indiquer s'il

peut suivre l'apprentissage d'un métier spécialisé, ou est destiné, sa vie durant, à demeurer un manœuvre.

Cette observation serait incomplète si elle n'était fortifiée par les conclusions de l'assistante sociale qui, par son enquête approfondie sur le mineur et son milieu familial, fournit de précieux renseignements d'ordre moral et pédagogique.

Ce n'est qu'après cette minutieuse étude de l'enfant et les conclusions du médecin-chef, devant lequel il comparait en dernier ressort, que les modalités de placement sont envisagées.

Pour l'enfant doué d'aptitudes professionnelles marquées, un placement dans un métier spécialisé sera recherché. La crise actuelle ne permet pas toujours de réaliser ce but. Pourtant, le Patronage a pu placer plusieurs enfants apprentis mécaniciens à la maison Rosengart et diriger sur son centre d'apprentissage industriel de Salins une quinzaine d'autres enfants.

Le pupille peut aussi bénéficier d'un placement, logé et nourri, chez un commerçant de Paris ou de banlieue, boulanger, pâtisseries, boucher, etc., lorsque avant son entrée au Patronage, il a déjà fait l'apprentissage d'un de ces métiers et lorsqu'aucune contre-indication d'ordre moral ne s'y oppose.

Mais, hélas ! la plupart des pupilles du Patronage sont des enfants sans profession déterminée, médiocrement doués manuellement, instables, qui ont fait tous les métiers, sans pouvoir se fixer nulle part. Beaucoup sont aussi des enfants ayant de graves troubles du caractère et pour lesquels le changement de milieu, l'éloignement de la grande ville et des fréquentations pervertissantes est la solution la plus favorable à leur amendement.

Aussi, les placements à la campagne, soit comme ouvriers, soit comme artisans agricoles, sont les plus fréquemment adoptés par le Patronage.

Nous disposons de dix centres ruraux dans les régions du Sud-Ouest et de l'Est de la France.

A la tête de chaque groupe se trouve un représentant local du Patronage, qui exerce une surveillance personnelle sur les enfants, les visite régulièrement dans leurs lieux de placement — toujours voisins de son centre — et qui surveille en même temps les employeurs choisis par lui en toute connaissance de cause. Il renseigne mensuellement le Patronage sur la conduite et l'amendement du mineur et dans l'intervalle sur tous les incidents qui peuvent lui survenir (maladies, mutations, fugues, etc.).

C'est le représentant local qui fixe aussi les salaires établis selon des barèmes régionaux, en harmonie, d'ailleurs, avec ceux de l'Assistance publique de chaque département. C'est lui qui perçoit les salaires contractuellement dus aux pupilles, qui vérifie les dépenses engagées pour leur compte, envoie la vêtue nécessaire au bon entretien de l'enfant (vêtue généralement adressée du siège social parisien). C'est lui encore qui, depuis la mise en vigueur de la loi sur les Assurances Sociales, assume la lourde charge de son exacte application.

En fin de trimestre, il adresse un état récapitulatif des recettes et des dépenses afférentes à chaque pupille.

Ce relevé trimestriel permet d'imputer à chaque compte individuel (compte qui est tenu au siège social), la somme dont chaque pupille se trouve débiteur ou créancier.

Car toute la gestion financière est centralisée au siège social.

La comptabilité a été organisée par les soins de MM. Doyen et Robinet-Guillaume, les experts comptables bien connus. Elle est analogue à celle des comptes courants en banque, de telle façon qu'à tout instant la situation comptable de chacun des pupilles peut être connue.

A la fin du semestre, le Patronage établit la situation du compte de chacun et verse à leur livret de Caisse d'épargne le solde créancier apparu.

Le Patronage se conforme aux prescriptions du décret du 15 janvier 1929 pour l'inscription en dépenses imputables au compte du pupille des frais de vêtue, voyages, maladies, argent de poche. L'œuvre garde par devers elle toutes autres charges.

La comptabilité sociale est établie en conformité de l'arrêté ministériel, en date du 1^{er} décembre 1931, réglant les modalités comptables des institutions recevant des allocations de l'Etat.

L'action tutélaire du Patronage s'exerce légalement pour les pupilles confiés par les tribunaux, jusqu'à leur majorité ou jusqu'à la date fixée par une décision judiciaire.

Pour les enfants confiés par les familles, jusqu'à la date fixée au contrat.

Mais, en fait, cette action se prolonge moralement au delà du délai légal, puisqu'il ne se passe pas de semaine où des pupilles anciens ne viennent demander conseil ou aide au Patronage, pour eux-mêmes ou pour leurs enfants.

Je ne veux pas retenir plus longuement votre attention. J'ai volontairement laissé de côté tout ce qui a trait à la clinique, laissant au docteur Heuyer le soin de vous en exposer l'origine, le développement, le fonctionnement actuel. Vous verrez les divers services groupés dans cette modeste demeure qui, en des temps lointains, abrita le notaire de la commune de Vaugirard et qui a quelque peine à contenir ce matin de nombreux congressistes.

Vous verrez également le centre d'observation spécialement réservé aux enfants dits anormaux, complètement séparé de l'asile temporaire du Patronage, création originale, dont l'utilité a été justifiée par les résultats déjà obtenus.

Telle est, rapidement esquissée, l'organisation pratique du Patronage de l'Enfance que maintenant j'ai hâte de vous faire visiter. (*Vifs applaudissements.*)

M. DE CASABIANCA. — J'ai eu l'honneur de vous dire hier que nous n'avons pas eu le temps de vous faire visiter un patronage de filles, mais M^{me} Schloesing-Meynard veut bien vous donner quelques renseignements sur un patronage de filles qui est très intéressant et fort bien organisé.

M^{me} SCHLOESING-MEYNARD, *Secrétaire générale de la Société de Patronage et de Protection de la Jeunesse féminine.* — J'ai très peu de choses à vous dire, après le rapporteur qui nous a fait pénétrer dans le cœur des Patronages.

Je veux seulement ajouter quelques détails sur la question des jeunes filles. Il est certain que s'il y a des ressemblances essentielles entre la façon de s'occuper des garçons et des filles, il y a tout de même une chose infiniment différente due à ce que la majorité de nos mineures filles sont des prostituées.

La manière de s'occuper d'elles est différente. L'intérêt qu'on trouve, très souvent, pour des garçons, à les placer à l'extérieur, ne se retrouve pas pour nos filles.

Il est entendu qu'on souffre toujours. Dans nos patronages, on souffre du fait qu'on garde des enfants privés de liberté. Ceux-ci en souffrent.

Rendre cependant la liberté d'une façon prématurée aux filles, c'est les remettre de nouveau en face des dangers qui les ont conduites au patronage.

Ce régime de la liberté surveillée qui semble tellement satis-

faisant pour nos cœurs ne donnerait pas de résultats vraiment bons pour la fille mineure prostituée.

C'est pour cela que nos patronages ont une valeur. C'est pendant ce temps d'éducation au patronage qu'il faut garder l'enfant assez longtemps. On y obtient le double résultat d'apprendre à l'enfant à travailler et de lui donner, non seulement les moyens d'éducation pour lui enseigner un travail profitable, mais aussi lui donner le goût du travail.

Et puis, seconde chose : il faut faire comprendre à la mineure que la liberté n'est pas un droit normal et naturel, mais est un bien qu'elle doit gagner; qu'elle se rende compte de la valeur de cette liberté. C'est cela qui est la grande œuvre de nos patronages.

Ils essaient, par leur influence morale et spirituelle, de développer chez ces enfants le sens de l'usage de la liberté, dans le sens qui leur permettra de résister aux tentations.

Il est donc nécessaire que la durée du temps passé dans les patronages soit continuée jusqu'à un certain point. Au début, l'enfant traverse une période de révolte, puis elle arrive à se rendre compte de ce qu'elle apprend au patronage. C'est cela que nous voyons d'un façon très nette.

De l'organisation, je ne vous dirai rien. Elle est la même que ce que fait M. Rollet dans son patronage.

Je tenais seulement à souligner que la prostitution, chez les mineures filles, crée la nécessité de les garder plus longtemps.

Les patronages de la rue de Tolbiac et de la rue Michel-Bizot, par tous les moyens : travail, études, jeux, arrivent à redonner à toutes ces enfants le goût du travail et on peut ensuite les rendre à leur famille. (*Applaudissements.*)

— A ce moment, il est procédé à la visite du patronage. Après la visite, les congressistes se réunissent pour écouter l'exposé documentaire de M. le docteur Heuyer.